

## **Réponses DGEC à Symbiote-Mouvement suite à la synthèse des questions abordées lors de l'évènement Symbiote du 13 octobre 2021**

### **1. Audit énergétique et contrôles**

De manière générale, le demandeur de CEE est responsable vis-à-vis de l'Etat des opérations d'économies d'énergie qu'il dépose pour la délivrance de CEE, dans ce sens où le non-respect des exigences liées au dispositif CEE conduit à ne pas délivrer de CEE pour les opérations en cause. Dans le cas précis indiqué par Symbiote, la surface habitable est effectivement déterminée par l'auditeur. Un projet de référentiel de contrôle est en cours de définition pour les opérations de rénovation globale qui doit traiter des différents éléments à contrôler. Les contrôles par des organismes accrédités peuvent permettre au demandeur de fiabiliser le contenu de ses dossiers.

Concernant les combles, la FAQ du ministère (Q II.c.BT. 18) prévoit que les dispositions liées à la distinction entre volumes chauffés et non chauffés ne sont pas exigées dès lors que les combles bénéficient d'un accès et de parois vitrées au plus tard au moment de la réalisation des travaux d'isolation. En effet, dans ce cas, les combles sont réputés en cours d'aménagement. Cette dernière précision est d'application rétroactive.

Il est prévu d'utiliser de manière exclusive la méthode 3CL DPE, une fois celle-ci stabilisée et une fois les textes relatifs à l'audit énergétique publiés. Cette méthode sera utilisée par tous les dispositifs d'aide.

Un référentiel de contrôle relatif aux opérations de rénovation globale d'une maison individuelle et de bâtiment résidentiel collectif est en cours de préparation et devrait traiter notamment de l'audit énergétique. Ce référentiel de contrôle sera intégré dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

### **2. Travaux**

L'assistance à maîtrise d'ouvrage prévue par le dispositif Coup de pouce relève de la responsabilité du demandeur de CEE. Il ne relève pas de la responsabilité du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu par l'article L. 232-1 du code de l'énergie. Les modalités précises de l'accompagnement (contenu, compétences des accompagnateurs etc...) tel qu'il sera rendu obligatoire pour bénéficier de certaines aides à la rénovation à partir de 2023 ne sont pas encore définies. Un décret en conseil d'Etat qui fera l'objet d'une consultation précisera le dispositif.

C'est au demandeur de CEE de proposer au bénéficiaire de l'opération, directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que des solutions de financements. Les questions de rémunération des prestataires assurant cette mission d'AMO sont à régler entre le demandeur et le prestataire.

Il conviendrait de préciser les éléments à améliorer concernant l'information mise à disposition du public. Le site internet du ministère de la transition écologique (<https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-renovation-performante-dune-maison-individuelle>) et ceux des signataires de la charte Coup de pouce mettent à disposition l'essentiel des conditions d'éligibilité et des conditions techniques pour pouvoir bénéficier des aides CEE.

Un référentiel de contrôle est en cours de définition pour les opérations de rénovation globale. Les référentiels de contrôle sont applicables aux contrôles sur le lieu des opérations par un organisme

accrédité. Un certain nombre de points doivent être vérifiés par le bureau de contrôle lui-même afin de garantir l'indépendance du contrôle.

Il n'est pas prévu de revoir profondément la structure des fiches relatives à la rénovation globale. Il est recherché, autant que possible, une stabilité du dispositif.

### **3. Questions techniques d'application de la fiche BAR-TH-164**

L'objectif de la surbonification ENR n'est pas de contraindre les choix de rénovation. Cette surbonification a pour but de mieux rémunérer l'installation de systèmes de chauffage ENR coûteux (PAC géothermique, chaudière biomasse, etc...). Pour les PAC basse température, les radiateurs doivent bien sûr être adaptés à ces installations et donc être, le cas échéant, remplacés.

Par ailleurs, l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044505611>), simplifie de manière importante la structure de bonification et de prime du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » : les niveaux de bonification (et de prime) ne dépendent plus du taux ENR. Cette évolution s'applique aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Le taux ENR demeure applicable au Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».

Pour le calcul du taux ENR avec une PAC, une nouvelle FAQ, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, précise que le « COP » à utiliser est le SCOP. Avant cette date, l'utilisation du COP nominal, telle qu'indiquée dans la version précédente de la présente Question-Réponse, téléchargeable sur le site Internet, ou du SCOP est indifféremment acceptée.

Contrairement à ce qui est indiqué, les chauffe-eau thermodynamiques sont inclus dans le calcul du taux ENR&R de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire, au même titre que les PAC assurant le chauffage ou double service (cf. annexe IV-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie). Par ailleurs, le Coup de pouce n'établit pas de liste de travaux éligibles. Seuls sont définis des objectifs de résultats (exigences relatives à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire, aux gains de consommation conventionnelle d'énergie finale, aux émissions annuelles de gaz à effet de serre). L'installation de chauffe-eau thermodynamique n'est pas donc pas exclue *a priori* des travaux éligibles.

S'agissant du remplacement d'un système existant au bois par une pompe à chaleur, il y a effectivement une augmentation des GES, ce qui conduit à exclure ce type d'opération du Coup de pouce. Il n'est pas prévu de revenir sur la règle de non-augmentation des émissions de GES.

La surbonification n'est pas applicable au remplacement d'une chaudière fonctionnant au fioul ou charbon à condensation (cf. arrêté).

La fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 précise que la surface habitable est évaluée après rénovation. La surface habitable est définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation. Les extensions prévues dans le cadre d'une opération relevant de la fiche BAR-TH-164 sont possibles.

Le Coup de pouce prévoit que les travaux doivent comporter au moins un geste d'isolation parmi les trois catégories définies aux a à b du 1<sup>o</sup> du III de l'article 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il n'est pas prévu

d'exclure de cette règle les surfaces qui ne peuvent pas faire l'objet de travaux pour cause d'inaccessibilité.

Comme indiqué plus haut, le Coup de pouce n'établit pas de liste de travaux éligibles avec des performances prédéfinies. En particulier, les performances exigées par les fiches gestes par gestes (BAR-EN-101...) ne sont pas applicables. Seuls sont définis des objectifs de résultats (exigences relatives à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire, aux gains de consommation conventionnelle d'énergie finale, aux émissions annuelles de gaz à effet de serre).